

**Arrêté n° 2024-845/GNC du 17 avril 2024**  
***fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par Arrêté n° 2024-845/GNC du 17 avril 2024 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 25 avril 2024  
Page 8094

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisation et les attributions de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

La direction du budget et des affaires financières a pour attributions principales :

- 1°) la préparation des projets du budget, du compte administratif et éventuellement du débat d'orientation budgétaire de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2°) le pilotage et l'exécution du budget de la Nouvelle-Calédonie, pour tout ce qui n'est pas attribué au congrès, au gouvernement et à l'autorité de la concurrence ;
- 3°) la centralisation des écritures de l'ordonnateur ;
- 4°) le contrôle des dépenses engagées par les directions ;
- 5°) l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les crédits gérés par la direction du budget et des affaires financières ;
- 6°) la validation de l'ordonnancement des dépenses des directions ;
- 7°) la validation et le suivi des titres de recettes émis par les directions ;
- 8°) la centralisation de la réception des factures de toute la collectivité (hors congrès, gouvernement et autorité de la concurrence) ;
- 9°) la comptabilité (bons de commandes, engagements et liquidations) des services et directions qui dépendent du Centre de Services Partagés Comptables (CSPC) ;
- 10°) la gestion de la dette et de la trésorerie ;
- 11°) la gestion des subventions et interventions allouées sur les crédits gérés par la direction du budget et des affaires financières ;
- 12°) la gestion et le reversement des centimes et recettes affectées, des reversements et des restitutions des impôts et taxes ;

Arrêté n° 2024-845/GNC du 17 avril 2024

Mise à jour le 17/04/2024

- 13°) la gestion des dotations réparties entre les collectivités ;
- 14°) le suivi et l'organisation du comité des finances locales et des comités du fonds intercommunal de péréquation ;
- 15°) le contrôle et le suivi des fonds de concours dont la gestion n'a pas été confiée à une autre entité ;
- 16°) le contrôle financier des établissements publics, leur assistance et d'éventuels audits ;
- 17°) la surveillance et la vérification des régies de recettes et de dépenses ;
- 18°) les études et analyses relatives à la politique budgétaire et financière de la Nouvelle-Calédonie, leur projection pluriannuelle et l'appréciation des écarts ;
- 19°) l'assistance, la formation et le support métier ;
- 20°) la mise en place d'un système d'information pouvant traiter les flux de la direction des services fiscaux, de la direction régionale des douanes et toute autre donnée fiscale nécessaire au suivi des recettes de la collectivité ;
- 21°) la production de restitutions, analyses et statistiques constituant des outils décisionnels performants ;
- 22°) la mise en place d'un modèle macroéconomique du territoire calédonien.

### **Article 3**

La direction du budget et des affaires financières est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du gouvernement. Il assure le contrôle des dépenses engagées dans les conditions fixées par l'arrêté modifié n° 64-046/CG du 16 janvier 1964, et le contrôle financier des établissements publics prévu par les différents statuts. Il est assisté d'un directeur adjoint et éventuellement de chargés de mission.

### **Article 4**

La direction du budget et des affaires financières comprend le secrétariat de direction et quatre services :

- 1°) le service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière ;
- 2°) le service de l'exécution budgétaire ;
- 3°) le service des collectivités locales et des établissements publics ;
- 4°) le service support métier, de la statistique et de la prospective.

### **Article 5**

Le secrétariat de direction, placé sous l'autorité directe du directeur, est chargé notamment du suivi des dossiers du personnel, de la gestion des crédits et des moyens de la direction, de la tenue de la comptabilité et de la préparation budgétaire de la direction.

## **Article 6**

Chacun des quatre services de la direction du budget et des affaires financières est placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un ou plusieurs chefs de service adjoints. Les services organisés en section, ainsi que le secrétariat de direction, peuvent être éventuellement placés sous l'autorité d'un chef de section.

## **Article 7**

Le service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière est chargé :

1°) de l'élaboration, du suivi et du pilotage budgétaire en lien avec les directions et le service de l'exécution budgétaire ;

2°) du pilotage de la stratégie financière de la collectivité et de l'analyse des risques.

Il comprend deux sections :

a) la section de la stratégie financière est notamment chargée de :

- la gestion des garanties d'emprunt ;
- la gestion de la dette et la négociation des prêts ;
- la gestion de trésorerie ;
- la gestion de la pluri annualité (AP/CP et du Plan Pluriannuel d'Investissement) ;
- la communication financière ;
- l'analyse financière des comptes de la collectivité et la proposition de stratégies dans le cadre de la rédaction du débat d'orientation et de la préparation budgétaire ;
- des études financières prospectives et rétrospectives ;
- de l'analyse et du suivi des risques.

b) la section du pilotage budgétaire est notamment chargée de :

- l'élaboration des budgets, du compte administratif ;
- du pilotage des crédits budgétaires en lien avec les directions ;
- la gestion du cadre comptable, de l'élaboration et l'analyse des écarts des situations d'exécution ;
- la communication financière, des reports, de la gestion des inscriptions budgétaires pluriannuelles.

## **Article 8**

Le service de l'exécution budgétaire est chargé du pilotage et de l'exécution du budget de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui n'est pas attribué au congrès et à l'autorité de la concurrence.

Il est également en charge de la gestion comptable du patrimoine, du contrôle des dépenses engagées et du visa financier, de la communication financière, du rapprochement comptable ordonnateur/comptable public.

Il comprend deux sections :

1°) l'exécution budgétaire, en charge :

- a) du centre de services partagés comptables ;
- b) du contrôle des dépenses et des recettes.

2°) le pilotage et la qualité comptable, en charge :

- a) de la centralisation des factures ;
- b) de la gestion financière et du patrimoine ;
- c) du pilotage et de la qualité comptable ;
- d) du visa des actes juridiques à incidence financière ;
- e) de l'expertise en matière de commande publique ;
- f) du contrôle et du suivi des recettes ;
- g) des régies de recettes.

### **Article 9**

Le service des collectivités locales et des établissements publics est chargé du contrôle financier, du conseil des établissements publics et des audits éventuels, de la gestion des dotations réparties entre collectivités et du reversement des centimes et recettes affectées et subventions diverses, du suivi et de l'organisation du comité des finances locales et du comité du fonds intercommunal de péréquation.

Il comprend deux sections :

1°) la section des établissements publics est principalement chargée :

- a) du contrôle administratif et financier des établissements publics sur place et sur pièces ;
- b) du conseil auprès des établissements publics ;
- c) des audits éventuels des établissements publics ;
- d) de l'analyse financière et d'études diverses ;
- e) de la rédaction des rapports et arrêtés d'approbation ;
- f) de la communication financière.

2°) la section des collectivités locales est notamment chargée :

- a) du reversement aux collectivités et établissements publics des centimes, dotations, taxes affectées et subventions diverses ;
- b) des fonds de concours ;
- c) du secrétariat du FIP fonctionnement et équipement ;
- d) du secrétariat du comité des finances locales ;
- e) de l'élaboration et l'analyse des situations d'exécution ;
- f) de la communication financière.

### **Article 10**

Le service support métier, de la statistique et de la prospective est chargé de l'assistance et du support métier aux utilisateurs des plateformes de gestion financière et des marchés publics. Il identifie et conçoit les évolutions des applications en réponse aux contraintes réglementaires et aux besoins émergents.

Il garantit la cohérence et la qualité des applications. De plus, le service est chargé de la mise en place d'un système d'information stockant de la donnée et permettant la délivrance de restitutions et analyses, véritables outils décisionnels de la collectivité.

Il comprend deux sections :

1°) la section de l'assistance et du support métier est chargée :

- a) de l'administration des plateformes de gestion financière et budgétaire ;
- b) de l'analyse des demandes d'évolution ainsi que de l'expertise métier afin de proposer des solutions ;
- c) du suivi des adaptations des applications, de la qualification des évolutions et de la cohérence du système d'information ;
- d) de la réalisation et de la mise à jour des documentations, des supports et procédures ;
- e) de l'assistance aux utilisateurs des plateformes ;
- f) de l'administration du système décisionnel financier et de la production des consolidations de données financières répondant aux besoins d'analyse de la collectivité ;
- g) de l'organisation du déploiement des applications et des outils ;
- h) de la formation des utilisateurs sur les plateformes de gestion ;
- i) de la gestion du site Internet de la direction ;
- j) de la gestion des demandes d'assistance informatique et téléphonique pour la direction ;
- k) de la participation à la mise en œuvre des projets de la direction.

2°) la section statistique et prospective est chargée :

- a) de la mise en place d'un système d'information décisionnel collectant de la donnée fiscale et macroéconomique ;
- b) de la mise en place d'un modèle de projection macroéconomique et budgétaire calédonien ;
- c) de produire des restitutions et analyses prospectives et rétrospectives ;
- d) de la mise en œuvre des travaux de prospective économique et budgétaire (ex : séminaire Amédée) ;
- e) de la participation à la mise en œuvre des projets de la direction.

### **Article 11**

L'arrêté modifié n° 2018-2631/GNC du 30 octobre 2018 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

### **Article 12**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.